



Statuts

du 31 janvier 2004,
révisés le 16 avril 2013, le 29 avril 2017

Chapitre 1 Bases juridiques

Art. 1 **Constitution**

La Société vaudoise des officiers (appelée "SVO" ci-après), section cantonale de la Société suisse des officiers, est une association qui n'a pas de buts économiques et qui est régie par les articles 60 et suivants du Code civil, par les statuts de la Société suisse des officiers (ci-après SSO) et par les présents statuts.

Art. 2 **Siège**

Le siège de la SVO est à Lausanne.

Art. 3 **Buts, objectifs particuliers et charte**

Art. 3.1 Le but de la SVO est de promouvoir l'esprit de corps au sein des officiers dans la confiance et la loyauté au service du Pays et de sa politique de sécurité.

Art. 3.2 **Objectifs particuliers**

La SVO a pour objectifs de :

Former et informer :

- en matière d'art militaire (tactique, technique de commandement),
- en matière de politique de sécurité (histoire, géopolitique, prospective),
- et par des activités culturelles et sportives.

Appuyer :

- en étant présente dans la vie politique,
- en prenant activement part aux débats,
- et en soutenant le développement civil et militaire de ses membres.

Art. 4 **Publications et communications**

Art. 4.1 La SVO participe, avec d'autres associations partageant les mêmes objectifs, à l'édition d'un périodique. Cette publication est adressée à ses membres et, sur décision du Comité cantonal (ci-après Comité), aux tiers qui en font la demande moyennant paiement de l'abonnement.

Art. 4.2 Elle développe d'autres moyens d'information en fonction des besoins.

Chapitre 2 **Membres**

Art. 5 **Catégories**

Art. 5.1 La SVO compte différentes catégories de membres, notamment :

- les membres actifs,
- les membres honoraires,
- les membres d'honneur.

Art. 5.2 Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale la détermination de catégories complémentaires de membres.

Art. 6 **Critères et formalités d'admission**

Art. 6.1 Tout militaire ayant grade ou fonction d'officier de l'armée suisse peut être admis comme membre.

Art. 6.2 La demande est adressée au comité du groupement régional (dénommé ci-après "groupement") concerné, qui décide.

Art. 6.3 Le recours auprès du Comité est réservée (cf. art. 25.1).

Art. 7 **Membres honoraires**

Les membres actifs deviennent membres honoraires dans l'année de leurs 60 ans.

Art. 8 Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale est habilitée à nommer des membres d'honneur.

Art. 9 Droits et obligations des membres

Art. 9.1 Tous les membres de la SVO ont les mêmes droits et obligations. Toute dérogation doit être prévue dans les statuts.

Art. 9.2 La société répond seule des dettes sociales.

Art. 9.3 Les membres ne peuvent être contraints à des obligations qu'avec leur accord.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la SVO se perd par démission ou exclusion.

Art. 11 Démission

Les membres peuvent démissionner de la SVO pour la fin de l'année civile. La démission doit être remise par écrit au comité du groupement régional concerné ou au Comité cantonal.

Art. 12 Exclusion

Art. 12.1 Sur proposition du comité du groupement concerné, le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Art. 12.2 Constituent notamment de justes motifs d'exclusion :

- les agissements à l'encontre des dispositions statutaires,
- ou des manquements graves aux obligations de membres.

Art. 12.3 L'exclusion est communiquée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec indication des motifs.

Art. 12.4 Le membre exclu peut s'opposer à la décision du Comité auprès de l'Assemblée générale par recours adressée au Comité dans les trente jours à dater de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 3 Structure de la SVO

Art. 13 Groupements régionaux

Art. 13.1 Les membres de la SVO se constituent librement, en groupements, sous réserve de reconnaissance par l'Assemblée générale.

Art. 13.2 Chaque membre appartient d'office au groupement de base correspondant à son domicile au moment de son admission.
Il peut aussi appartenir à d'autres groupements.
En cas de déménagement dans le secteur d'un autre groupement, le membre doit préciser s'il désire changer de groupement. S'il n'exprime pas de souhait particulier, aucune modification n'est opérée.

Art. 13.3 Chaque membre a le droit de participer à toute activité organisée au sein de la SVO.

Art. 13.4 Les membres de la SVO domiciliés à l'extérieur du canton sont affiliés au moins à un groupement régional de leur choix.

Art. 14 Principes à respecter par les groupements.

Art. 14.1 L'affiliation à un groupement entraîne l'affiliation à la SVO et à la SSO.

Art. 14.2 Les groupements peuvent édicter des règlements propres. Ceux-ci ne doivent pas contenir de dispositions contraires à celles de la SVO et de la SSO. Ils sont soumis à l'approbation du Comité.

Art. 14.3 Les groupements sont tenus de respecter les buts de la SVO ainsi que les mesures et directives qu'elle prescrit. Ils informent le Comité de leurs activités.

Art. 14.4 Organes

Chaque groupement dispose au moins des organes suivants :

- l'Assemblée générale,
- le comité, composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier, élus par l'Assemblée générale.

Art. 14.5 Activités

Les groupements respectent le calendrier général défini par le Comité. Outre les activités déléguées par le Comité, les groupements organisent au moins

leur Assemblée générale annuelle

Chapitre 4 Organes de la SVO

Art. 15 Organes

Les organes de la SVO sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- la Commission de vérification des comptes.

Organes A : Assemblée générale

Art. 16 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres présents.

Art. 17 Convocation

Art. 17.1 L'Assemblée générale se réunit chaque année, les groupements se chargeant à tour de rôle de son organisation.

Art. 17.2 Elle est convoquée :

- par lettre sous pli postal adressée par le Comité à chaque groupement reconnu conformément à l'article 13, au moins 45 jours avant la date fixée, chaque groupement convoque par pli postal ses membres dans un délai de 30 jours avant l'assemblée,
- par publications dans le périodique auquel participe la SVO (cf. art. 4.1).

Art. 17.3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande motivée de 50 membres ou de deux groupements au moins, selon le mode de convocation défini à l'article 17 al. 2. Les délais de convocation peuvent être réduits en cas d'urgence.

Art. 18 Ordre du jour

Art. 18.1 L'Assemblée générale prend les décisions sur des objets figurant à l'ordre du jour joint à la convocation, à l'exception toutefois des propositions tendant à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 18.2 Lorsque l'ordre du jour porte sur la révision des statuts, la teneur des modifications proposées doit être communiquée en même temps que la convocation.

Art. 18.3 Les propositions individuelles sont présentées au Comité par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Les propositions qui ne rempliraient pas cette condition pourront être discutées mais sans qu'une décision puisse intervenir à leur sujet.

Art. 19 Compétences

Art. 19.1 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- modifier les statuts,
- décider de questions d'intérêt général pour la SVO,
- approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- approuver le rapport du président,
- approuver le rapport de la commission de vérification des comptes décharge au Comité,
- adopter les comptes, le bilan et le budget,
- décider en matière de recours relatif à une exclusion,
- fixer le montant de la cotisation cantonale,
- élire le président et les membres du Comité, à l'exception des présidents groupements,
- élire la Commission de vérification des comptes,
- nommer les membres d'honneur,
- reconnaître les groupements,
- décider en matière d'affiliation, d'alliance, ou de fusion avec d'autres organisations,
- décider de la dissolution de la société.
-

Art. 19.2 Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 20 Présidence de l'assemblée générale

Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du Comité.

Art. 21 Détermination du droit de vote

Art. 21.1 Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 21.2 À moins qu'1/10 des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret, l'Assemblée générale prend ses décisions à main levée et à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, le président départage.

Art. 21.3 Toutes les décisions peuvent être prises à la double majorité des membres et des présidents des groupements, sur demandes la majorité de ces derniers ou de leurs représentants désignés.

Art. 21.4 En cas de révision des statuts, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 21.5 Les décisions relatives à la dissolution, à la fusion, à une affiliation ou à une alliance ne peuvent être prises que si le 1/15 des membres de la SVO et à la majorité des deux tiers. Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée convoquée dans les mêmes formes statuera valablement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 22 Tenue

Les membres astreints au service participent en uniforme à l'Assemblée générale. Les membres libérés des obligations militaires peuvent participer en uniforme à l'Assemblée générale.

Organes (B) Comité cantonal

Art. 23 Composition

Art. 23.1 Le Comité est composé du président, de deux vice-présidents, du secrétaire, du trésorier et du chef de l'information. Ces derniers sont élus par l'Assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles. Le mandat du président est limité à 6 ans.

Art. 23.2 Tous les présidents de groupements sont membres du Comité de plein droit. Chaque groupement désigne en outre un second membre issu de son comité.

Art. 23.3 Si un président de groupement est empêché de siéger, il peut se faire remplacer par un membre du comité de son groupement.

Art. 23.4 Le Comité s'organise lui-même. Il peut faire appel à des membres adjoints non élus par l'Assemblée générale pour les actions qu'il juge nécessaires.

Art. 23.5 Le Comité peut charger un bureau de liquider les affaires courantes.

Art. 24 Convocation

Le Comité est convoqué par le président, d'office ou à la demande des présidents de deux groupements, au moins huit jours à l'avance, par convocation individuelle. En cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai.

Art. 25 Compétences

Art. 25.1 Le Comité a toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par les statuts ou par la loi.

Il a notamment pour tâche de :

- convoquer, organiser et diriger l'Assemblée générale,
- préparer les propositions à l'intention de l'Assemblée générale,
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
- gérer le budget cantonal de la SVO,
- diriger, gérer et diffuser l'information de la SVO,
- organiser ou coordonner toute activité d'intérêt cantonal visant les objectifs statutaires,
- représenter la SVO,
- coordonner les actions en rapport avec des sujets touchant à la politique de sécurité,
- désigner les délégués de la SVO à l'Assemblée générale ordinaire ou extra-
- approuver les statuts et règlements des groupements,
- statuer sur les recours portant sur l'admission de nouveaux membres,

- exclure des membres.

Art. 25.2 Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 25.3 La SVO est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.

Art. 25.4 "En matière d'activités, le Comité cantonal est particulièrement chargé de mettre sur pieds :

- la commémoration du 24 janvier,
- le bal ou une activité similaire,
- des séminaires de formation et / ou d'information,
- 1-2 activités phares par an.

L'organisation de toutes ces activités peut être déléguée à un groupement."

Art. 25.5 En matière de recrutement, la responsabilité opérationnelle est en main du président cantonal.

Art. 25.6 Le secrétaire cantonal gère le fichier des membres.

Art. 26 Droit de vote et majorité

Art. 26.1 Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Art. 26.2 Le comité prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président départage.

Organes (C) Commission de vérification des comptes

Art. 27 Composition

La Commission de vérification des comptes est formée de deux membres et d'un suppléant, élus pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles deux fois. Des tiers sont également éligibles, pour autant qu'ils disposent des qualités professionnelles requises.

Art. 28 Compétences.

La commission de vérification des comptes procède une fois par année au contrôle du bilan et des comptes de l'exercice écoulé. Elle soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan final, ainsi que les propositions éventuelles.

Chapitre 5 Finances

Art. 29 L'année comptable de la SVO correspond à l'année civile

Art. 30 Cotisations

Art. 30.1 Les membres versent une cotisation annuelle. Le Comité peut accorder des dispenses. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Art. 30.2 La cotisation de membre comprend les trois éléments suivants :

- la part cantonale,
- la part du ou des groupements,
- la part de l'information et du recrutement.

Cette cotisation forme un tout indivisible.

Art. 30.3 Chaque membre peut en outre demander à faire partie de plein droit d'autres groupements que celui auquel il est d'office affilié (groupement domiciliaire). Cette affiliation est gratuite. Elle doit être approuvée par le comité cantonal et le comité du groupement concerné.

Art. 30.4 Les groupements assument les obligations financières résultant de leur activité propre. A cet effet, ils fixent le montant de leur cotisation et le communiquent au caissier cantonal pour le 31 octobre au plus tard

Art. 30.5 La provenance des participants aux activités est contrôlée. Sur demande dûment motivée d'un groupement organisateur, le Comité peut décider d'une compensation au groupement domiciliaire du participant au profit du groupement organisateur.

Art. 30.6 Le Comité peut allouer des montants aux groupements organisateurs auxquels il délègue l'organisation d'une activité dont il a la responsabilité

Art. 30.7 La cotisation demeure due pour les exercices précédents et pour l'exercice en cours.

Chapitre 6. Dissolution et liquidation

Art. 31 Procédure

Art. 31.1 La dissolution s'opère selon les modalités prévues à l'article 21.5.

Art. 31.2 La liquidation de la SVO s'effectue conformément à la loi.

Art. 31.3 Le comité est chargé de la liquidation de la SVO, si l'Assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs

Art. 31.4 Le Comité attribue l'excédent d'actifs à une organisation militaire vaudoise agréée par lui et ayant des buts analogues à ceux de la SVO ou, à défaut, dispose librement de cet excédent dans l'intérêt de la défense nationale

Chapitre 7 Dispositions finales et transitoires

Art. 32 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, par décision de l'Assemblée générale (cf. chiffre 19).

Art. 33 Entrée en vigueur des statuts

Art. 33.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la SVO du 31 janvier 2004 et modifiés lors de l'AG du 16 avril 2013.

Art. 33.2 Ils entrent en vigueur immédiatement après leur ratification par le Comité central de la Société suisse des officiers.

Les statuts actuels remplacent tous les statuts antérieurs.

Art. 34 Dispositions transitoires

Art. 34.1 Dans l'hypothèse d'un retard excessif de mise en œuvre des décisions formellement prises lors de l'AG 2004 de la part d'un groupement, le Comité prend les dispositions utiles.

Art. 34.2 Tous les membres affiliés au groupement de Lausanne au 31.01.04 et qui deviennent membres d'un autre groupement en raison du nouveau découpage, demeurent également membres du groupement de Lausanne. Ce dernier s'acquitte de la cotisation complémentaire correspondante.

Les présents statuts ont été validés par le Comité central de la SSO en date du 8 mars 2004.

Le Comité de la SVO :

Le Président

Le Trésorier (rédacteur)

Col Yves Charrière

Cap Gérald Mermod